



**DECISION N° 064/2021/ARMP/CRD/DEF DU 12 MAI 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES, SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TOUBA DAROU
MINAME, CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES
N°AOO08/2020, RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE
SANTE SECONDAIRE DE PASSY, LANCE PAR LA DIRECTION DES
INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE (DIEM), SOUS
LA TUTELLE DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (MSAS).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de l'Entreprise Touba Darou Miname (ETDM) du 19 avril 2021 ;

VU la consignation n° 100012021001478 du 16 avril 2021 ;

Vu la décision de suspension N°039/2021/ARMP/CRD/SUS du 26 avril 2021 ;

Monsieur Moussa DIAGNE, Coordonnateur des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 19 avril 2021 à l'ARMP sous le numéro 1-199, l'Entreprise Touba Darou Miname (ETDM) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres n° 08-2020, relatif aux travaux de construction du Centre de Santé secondaire de Passy, lancé par la Direction des Infrastructures, des Équipements et de la Maintenance (DIEM), sous la tutelle du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale (MSAS).

SUR LES FAITS

Dans le cadre du programme de renforcement du système de santé maternelle et infantile dans les régions centre, le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale (MSAS) du Sénégal, tutelle de la Direction des Infrastructures, des Équipements et de la Maintenance (DIEM), a obtenu de l'Agence de Coopération Internationale (KOICA) de la République de Corée du sud, des fonds, afin de financer les travaux de construction du Centre de Santé Secondaire de Passy et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché résultant du présent appel d'offres ouvert référencié n° 08-2020.

A ce titre, la DIEM a fait publier dans le journal « le soleil » du mardi 26 janvier 2021, l'avis d'appel d'offres relatif à ce marché en un lot unique.

À la séance d'ouverture des plis du 26 février 2021, neuf (9) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

N° Ordre	Soumissionnaires	Montants des offres	Nature des Offres
1	CSTP SA	1 594 708 075	HT/HD
2	ECCOTRA SARL	1 697 661 979	TTC
3	EGBTP Amadou Hann SARL	1 234 242 692	HT/HD
4	ETDM	1 101 345 401	HT/HD
5	GTS	1 517 364 568	HT/HD
6	SARRE TECHNOBAT	2 136 490 528	TTC
7	DIATAR EDIFICE	2 295 467 620	TTC
8	SABLUX CONSTRUCTION	1 837 319 254	HT/HD
9	EERI SA	1 683 736 109	HT/HD

Au terme de ses travaux d'évaluation, la commission des marchés du MSAS a proposé l'attribution provisoire du marché, à la société ECCOTRA SARL, pour le montant de son offre corrigée d'un milliard quatre cent cinquante-sept millions six cent onze mille cinq cent sept (1 457 611 507) francs CFA HT/HD.

Suite à la notification de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du 2 avril 2021, l'entreprise Touba Darou Miname (ETDM) a introduit dans un premier temps un recours gracieux auprès de la DIEM, puis devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour soumettre le contentieux à cet organe.

Après avoir constaté que le recours de l'entreprise Touba Darou Miname (ETDM) respecte les règles de forme édictées par la réglementation, le CRD l'a déclaré recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation du marché de travaux, par décision n°039/2021/ARMP/CRD/SUS du 26 avril 2021.

La décision susvisée a aussi été notifiée à l'autorité contractante, à qui, il a été demandé de transmettre toutes les pièces devant permettre l'instruction du dossier.

Par courrier daté du 30 avril 2021, la DIEM a fait parvenir à l'ARMP les éléments demandés.

SUR LES MOYENS DE LA REQUERANTE

Dans son recours contentieux, l'Entreprise Touba Darou Miname (ETDM) conteste la décision d'attribution provisoire du marché à un autre soumissionnaire, au motif qu'elle a présenté une offre qui respecte toutes les spécifications prescrites dans le dossier d'appel d'offres et relatives à la conformité et à la qualification.

En plus, elle soutient que dans le cadre de la réalisation du projet objet du présent marché, elle a proposé à la séance d'ouverture des plis l'offre financière la moins disante.

Pour écarter le premier grief relatif au fait que les références en marchés de travaux fournies concernent des marchés de réhabilitation et non de construction, elle fait appel à l'article 4 du Code des Marchés publics qui définit, entre autres, selon elle, les marchés de travaux comme des opérations de construction, reconstruction, démolition, réparation ou rénovation de tout bâtiment ou ouvrage ».

À la lumière de cet article, elle en déduit que lesdites attestations de service fait sont bien relatives à des marchés de travaux de construction, car toujours selon ses dires, lorsqu'on réhabilite, on construit.

Pour le second grief portant sur le responsable de la Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement (QHSE), ETDM affirme que le profil qu'elle a proposé par rapport au poste de « responsable qualité QHSE » est un ingénieur génie civil, actuellement en formation en QHSE, dont la fin est prévu avant le début d'exécution du marché, prévu au mois de juin 2021.

Sous ce rapport, la requérante estime que les griefs avancés par l'autorité contractante ne sont ni fondés, ni substantiels pour rejeter son offre qui présente un différentiel de prix de plus de quatre cent millions (400 000 000) de francs CFA, par rapport à celle de l'attributaire provisoire.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Direction des Infrastructures, des Équipements et de la Maintenance (DIEM) justifie le rejet de l'offre de l'Entreprise Touba Darou Miname (ETDM) du fait que celle-ci présente deux insuffisances qualifiées par la suite de substantielles, au regard de la clause 29 des instructions aux soumissionnaires.

En ce qui concerne la qualification du personnel requis, la DIEM estime qu'ETDM a proposé un ingénieur génie civil qui est toujours en formation pour la spécialité requise par le dossier d'appel d'offres. Elle en a donc conclu que le critère n'est pas satisfait d'autant plus que la justification du diplôme est aussi une exigence du DAO.

En outre, elle soutient que le profil proposé par la requérante ne remplit pas le critère relatif à l'expérience spécifique d'au moins deux références en tant que responsable QHSE pour les travaux de nature et de volume similaire en bâtiments d'établissements recevant du public (ERP) réalisés au cours des cinq (5) dernières années.

Pour le grief ayant trait à l'expérience en travaux de nature et de complexité similaire, l'autorité contractante estime que les références fournies par la requérante ne sont pas conformes aux stipulations du DAO.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés, que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de la requérante pour défaut de qualification relativement à l'expérience spécifique et au profil du responsable QHSE proposé.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort de l'article 44 du Code des Marchés publics que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence » ;

Sur l'expérience spécifique de la requérante

Considérant que la clause 3.2 a de l'annexe A du dossier d'appel d'offres dispose qu'au titre de l'expérience spécifique de construction, le candidat doit avoir exécuté en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant, au moins deux (2) marchés au cours des cinq (5) dernières années (2015-2016-2017-2018-2019), avec une valeur minimale de neuf cent quatre-vingt-seize millions (996 000 000) de francs CFA ;

Qu'il est précisé dans la même clause, que ces marchés doivent être exécutés de manière satisfaisante et terminés pour l'essentiel et tout aussi similaires aux travaux proposés ;

Qu'aussi, la similitude portera sur la réalisation d'ouvrages à usage médical (centre de santé ou hôpital, service médical hospitalier et ou d'établissements recevant du public (ERP) sauf marchés et stades) avec les caractéristiques décrites dans la Section IV intitulée Étendue des travaux ;

Considérant que pour satisfaire à cette exigence, l'Entreprise Touba Darou Miname (ETDM) a présenté une offre qui comporte plusieurs attestations de travaux de construction et réhabilitation réalisés ainsi que des copies de marchés dont elle a été attributaire ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de ces documents, que seules les attestations de bonne exécution de marchés délivrées respectivement par l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ) d'un montant de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions six mille (999 006 000) francs CFA TTC et par la Ville de Dakar d'un montant de neuf cent quatre-vingt-dix-huit millions sept cent cinquante mille deux cent soixante-cinq (998 750 265) francs CFA, satisfont au critère visé ci-dessus ;

Que toutefois, cet examen révèle que pour le marché exécuté au profit de l'ANPEJ, les travaux réalisés ont consisté en une réhabilitation du bâtiment abritant l'hôtel Rognât Sud et du Centre de Recherches et de Documentation du Sénégal (CRDS) de Saint Louis ;

Qu'en ce qui concerne le marché attribué par la ville de Dakar, les travaux étaient aussi relatifs à la réhabilitation de quarante-quatre (44) écoles ainsi que les équipements administratifs et socio culturels situés dans ladite région ;

Qu'il ressort de l'analyse des attestations de service fait que les marchés réalisés ne porte pas sur la réalisation d'infrastructures sanitaires intégrant des équipements spécifiques à ce secteur comme requis dans le DAO à la section IV intitulée étendue des travaux ;

Qu'ainsi la similitude n'est pas établie ;

Que dès lors, la décision de l'autorité contractante sur ce point est fondée ;

Sur le responsable QHSE proposé par la requérante

Considérant que le dossier d'appel d'offre dispose, que le candidat doit présenter entre autres, un responsable QHSE qui devra justifier au moins cinq (5) années d'expériences professionnelles et justifier d'un diplôme en management environnemental, QSE ou QHSE ou équivalent, avec une expérience spécifique d'au moins deux (2) références dans la conduite de travaux de nature et de volume similaires en bâtiment ERP réalisés au cours des cinq (5) dernières années ;

Qu'à cet effet, le dossier d'appel d'offres exige la présentation des copies légalisées des diplômes ainsi que des CV signés ;

Considérant qu'il demeure constant que la requérante a proposé pour ce poste, le profil d'un ingénieur génie civil, actuellement en formation (à distance) pour l'obtention du Master 1 en Management Qualité, Sécurité, Environnement (MQSE) au niveau de l'Institut du Génie de l'environnement et du Développement durable de l'Université de OUAGA 1 ;

Que cette formation n'étant pas encore terminée, qu'il ne peut pas par conséquent, prétendre disposer du diplôme et l'expérience nécessaire, tels qu'exigés par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il s'en suit que l'argument de la requérante sur ce point n'est pas justifié ;

Qu'en considération de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'argument relatif à l'avantage économique que l'offre de la requérante présente par rapport à celle de l'attributaire provisoire, il y a lieu de déclarer le recours l'entreprise Touba Darou Miname (ETDM) non fondé, d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la clause 3.2 a de l'annexe A du dossier d'appel d'offres dispose qu'au titre de l'expérience spécifique de construction, le candidat doit avoir exécuté en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant, au moins deux (2) marchés au cours des cinq (5) dernières années (2015-2016-2017-2018-2019), avec une valeur minimum de neuf cent quatre-vingt-seize millions (996 000 000) de francs CFA ;
- 2) Constate aussi, qu'il est précisé dans la même clause, que ces marchés doivent être exécutés de manière satisfaisante et terminés pour l'essentiel et tout aussi similaires aux travaux proposés ;
- 3) Constate que la requérante a fourni plusieurs attestations de travaux réalisés ainsi que des copies de marchés, dont celles délivrées respectivement par l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ) et par la Ville de Dakar ;
- 4) Constate que ces attestations de service fait ne portent pas sur la réalisation d'infrastructures sanitaires intégrant des équipements spécifiques à ce secteur comme requis dans le DAO à la section IV intitulée étendue des travaux ;
- 5) Dit que la similitude n'est pas établie ;
- 6) Dit que la décision de rejet de l'autorité contractante sur ce point est fondée ;
- 7) Constate que le dossier d'appel d'offre dispose, que le candidat doit présenter entre autres, un responsable QHSE qui devra justifier au moins cinq (5) années d'expériences professionnelles et justifier d'un diplôme en management environnemental, QSE ou QHSE ou équivalent, avec une expérience spécifique d'au moins deux (2) références dans la conduite de travaux de nature et de volume similaires en bâtiment ERP réalisés au cours des cinq (5) dernières années ;
- 8) Constate que la requérante a proposé le profil d'un ingénieur génie civil, actuellement en formation (à distance) pour l'obtention du Master 1 en Management Qualité, Sécurité, Environnement (MQSE) au niveau de l'Institut du Génie de l'environnement et du Développement durable de l'Université de OUAGA 1 ;
- 9) Constate que cette formation n'étant pas encore terminée, il ne peut pas prétendre disposer du diplôme et de l'expérience nécessaire, tels qu'exigés par le dossier d'appel d'offres ;
- 10) Dit que l'argument de la requérante sur ce point n'est pas justifié ;

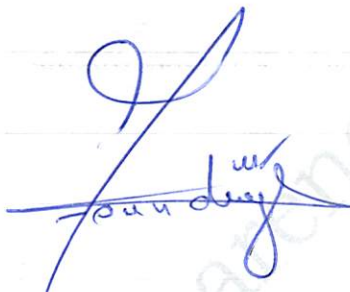
- 11) Dit qu'au regard de ce qui précède il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument relatif à l'avantage économique que l'offre de la requérante présente par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;
- 12) Déclare, le recours de l'Entreprise Touba Darou Miname (ETDM) non fondé ;
- 13) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'Entreprise Touba Darou Miname (ETDM), à la Direction des Infrastructures, des Équipements et de la Maintenance (DIEM) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par intérim,



Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG